

24 -01- 1986

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

5/12/85.

N° 17.199/II/P/N

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 5 décembre 1985, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 7 septembre 1985 contre la R.T.T., en raison du fait qu'un agent de la R.T.T. a déposé un avis unilingue français chez un abonné néerlandophone de Bruxelles.

Elle a pris connaissance des informations que vous lui avez communiquées le 7 novembre 1985, dont il ressort : que l'agent technique néerlandophone en cause possède de la seconde langue, une connaissance adaptée à la nature de sa fonction (cfr. article 9 de l'A.R. n° IX du 30/11/1966) ; qu'il fait partie du service des dérangements (un service au sens de l'article 35, § 1 des L.L.C.) et qu'il a déposé un avis en français parce qu'il était indiqué, par erreur, sur sa feuille de route, que cet abonné était francophone.

La C.P.C.L. constate que l'agent de ce service aurait dû déposer un avis en néerlandais chez un abonné néerlandophone de Bruxelles, conformément à l'article 35, § 1 et article 19 des L.L.C.

